



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 août 2022 à 19h00 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Nancy Lafleur, Thomas Lavoie, Denis Beauchamp, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier.

Messieurs le maire Carol Fortier et le conseiller James Gauthier sont absents.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Luc Beauchamp.

Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

10.6.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX

2022-08-149

Avis de motion est par la présente donné par MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE, qu'à une séance ultérieure, le *RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX* portant le numéro 2022-08-384 sera adopté.


CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.


Luc Beauchamp
Maire suppléant


Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par le soussigné que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 13 septembre 2022, le règlement d'utilisation des véhicules municipaux numéro 2022-08-384, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Jason Carrière

Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, domicilié à Thurso, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie une copie au bureau municipal le 15 septembre 2022 entre 11 heures et 16 heures et une copie sur notre site web au www.ndbonsecours.com.

Jason Carrière

Directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10.6.1 RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX

2022-09-170

RÈGLEMENT 2022-08-384

ATTENDU qu'il est important d'établir des règles pour les employés, les élus ou les utilisateurs, concernant l'utilisation des véhicules municipaux ;

ATTENDU que ce règlement est applicable à tous les véhicules propriétés ou loués par la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée du 9 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

ET RÉSOLU :

Que le règlement numéro 2022-08-384 soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir conduire un véhicule propriété ou loué par la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours :

- 2.1 Être détenteur d'un permis de conduire valide, émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAQ) ;
- 2.2 Être autorisé par son supérieur immédiat à utiliser ledit véhicule ;
- 2.3 Avoir signé le formulaire d'engagement municipal relatif à la conduite des véhicules municipaux, faisant partie intégrante de ce règlement comme-ci au long reproduit.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES

- 3.1 Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps, et ce, pour le conducteur et les passagers. Le conducteur ne peut transporter de passager non-employé par la Municipalité, à moins d'autorisation spéciale par son supérieur immédiat ;



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

- 3.2 Il est interdit d'utiliser le cellulaire au volant sauf s'il est muni d'un dispositif « mains libres ». Dans le même ordre d'idée, le conducteur doit posséder au moins un système de communication fonctionnel pour demander de l'aide au besoin ;
- 3.3 La consommation d'alcool ou de drogue dans les véhicules et la conduite sous l'effet de ces substances sont totalement interdites ;
- 3.4 Les utilisateurs doivent effectuer une inspection du véhicule lors de la prise de possession et aviser leur supérieur immédiat de toute problématique ;
- 3.5 Les utilisateurs de véhicules doivent respecter le Code de la sécurité routière et les limites de vitesse. Toute infraction au Code de la sécurité routière sera entièrement assumée par le conducteur ;
- 3.6 Les conducteurs doivent détenir un permis de conduire valide pour la classe de véhicule qu'ils ont à conduire. De plus, ceux-ci doivent signaler tout changement au niveau de la validité de leur permis à leur supérieur immédiat. Une vérification en ce sens peut être faite annuellement ;
- 3.7 Les utilisateurs doivent rapporter rapidement à leur supérieur immédiat tout dommage au véhicule ;
- 3.8 Le conducteur représente l'image de l'organisation lorsqu'il est sur la route. Il doit donc demeurer poli et courtois en tout temps ;
- 3.9 Lorsque requises, les feuilles de conduite des véhicules doivent être dûment remplies ;
- 3.10 Il est laissé à la discrétion des travailleurs de prendre la route en fonction des conditions météorologiques, sauf lorsqu'ils doivent assurer le service de déneigement.

ARTICLE 4 - UTILISATION PERSONNELLE

Les véhicules municipaux doivent être utilisés seulement à des fins reliées aux fonctions de l'employé conducteur. Le véhicule ne peut être utilisé à des fins personnelles pour aucune considération, et ce, en tout temps.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENTS

Lorsqu'un accident survient avec ledit véhicule municipal, le conducteur ou tout autre usager doit communiquer immédiatement avec le service de police responsable du territoire. Il doit ensuite aviser son supérieur immédiat dans les meilleurs délais afin de pouvoir compléter les documents nécessaires à l'accident survenu.

ARTICLE 6 - PROPRETÉ

Le conducteur du véhicule doit le maintenir propre en tout temps, à l'intérieur comme à l'extérieur. Lorsque les conditions empêchent le conducteur de respecter l'obligation de propreté, il doit s'assurer d'en aviser le directeur des travaux publics afin qu'il procède au nettoyage dudit véhicule.



ARTICLE 7 - RÉSERVATION

La priorité est accordée au directeur des travaux publics (DTP) ainsi qu'à ses aides. Tout autre employé municipal qui en a besoin doit au préalable en vérifier la disponibilité auprès du DTP et ensuite demander la permission à son supérieur immédiat.

ARTICLE 8 - VÉHICULE IMMOBILISÉ

Le conducteur doit s'assurer en tout temps que lorsqu'il quitte le véhicule, le moteur est arrêté, que la clé est retirée du contact et que toutes les portes sont verrouillées.

ARTICLE 9 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La personne qui occupe le poste de la direction générale doit remettre une copie de ce règlement ainsi que du formulaire d'engagement à signer à tout nouvel employé en poste. Il doit aussi s'assurer de transmettre les documents nécessaires aux employés et élus déjà employés par la Municipalité. Une copie du formulaire d'engagement complété doit être déposé au dossier de chacune des personnes.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	9 AOÛT 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 SEPTEMBRE 2022
AVIS PUBLIC :	15 SEPTEMBRE 2022

Carol Fortier, maire

Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier